



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la réglementation et de l'environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

APERAM STAINLESS FRANCE  
4 place des Forges  
BP 1  
71130 GUEUGNON

DLPE - BEN V - 2015 - 156-2

VU le code de l'environnement, livre I « dispositions communes » et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le code de l'environnement, livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment ses articles L.557-1 et L.557-60 ;

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi le 2 avril 2015 à la suite de l'inspection des équipements sous pression sous-visés réalisée le 25 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que la société APERAM, 4 places des Forges – 71130 GUEUGNON, maintient en service 14 équipements sous-pression n'ayant pas fait l'objet des procédures de contrôle réglementaires et ne respectant pas les dispositions définies à l'article L.557-28 du code de l'environnement et à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.557-57 du code de l'environnement, lorsqu'un équipement est exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article L.557-28, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-6 et suivants ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 29.I du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié susvisé, lorsqu'un agent chargé de la surveillance des appareils à pression constate qu'un équipement sous pression est exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 de ce même décret, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation ;

**CONSIDERANT** l'absence de désenfumage réglementaire dans le bâtiment de la ligne RD10 ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

La société APERAM, 4 place des Forges – 71130 GUEUGNON, est mise en demeure de régulariser, dans le délai mentionné dans le tableau ci-dessous, la situation de l'équipement sous pression mentionné ci-après qu'elle exploite dans ses locaux situés à la même adresse :

Désignation de l'équipement	Fabricant n° de fabrication	Année de construction	Caractéristiques techniques	Échéance de régularisation
Réservoir d'air du disjoncteur 101D31 de la Centrale 100 repéré 20	CEM	1960	PS = 46 bar V = 79 L	<b>31 août 2015</b>
Réservoir d'air du disjoncteur de rechange de la Centrale 100 repéré 21	CEM	1960	PS = 16 bar V = 79 L	<b>31 août 2015</b>
Réservoir d'air du disjoncteur 104D31 de la centrale 100 repéré 22	CEM	1960	PS = 16 bar V = 79 L	<b>31 août 2015</b>
Réservoir d'air du disjoncteur 102D31 de la Centrale 100 repéré 23	CEM	1961	PS = 16 bar V = 79 L	<b>31 août 2015</b>
Réservoir d'air du disjoncteur 103D31 de la Centrale 100 repéré 20	CEM	1961	PS = 16 bar V = 79 L	<b>31 août 2015</b>
Échangeur vapeur du bac HCL 1 de la ligne RD79 repéré 114	SGL TECHNIC S-A	2001	PS = 5 bar V = 118 L	<b>31 août 2015</b>
Échangeur vapeur du bac HCL 2 de la ligne RD79 repéré 102	SGL TECHNIC S-A	2000	PS = 5 bar V = 118 L	<b>30 juin 2015</b>

Échangeur vapeur du bac HCL 3 de la ligne RD79 repéré 101	SGL TECHNIC S-A	2000	PS = 5 bar V = 118 L	31 août 2015
Échangeur vapeur du bac HCL 4 de la ligne RD79 repéré 103	SGL TECHNIC S-A	2002	PS = 4 bar V = 64 L	30 juin 2015
Échangeur vapeur du bas 5 (est) de la ligne RD10 repéré 106	CARBONE LORRAINE	1998	PS = 6 bar V = 64,8 L	31 août 2015
Compteur gaz affecté au poste gaz à l'ouest de la porte sud du bâtiment 91 repéré 818	MAGNOL	1964	PS = 10 bar V = 23 L	30 juin 2015
Échangeur en réparation provenant de la cuve du bac 4 de la ligne RD79 repéré 106	SGL TECHNIC S-A	2002	PS = 4 bar V = 64 L	30 juin 2015
Échangeur en réparation provenant de la cuve du bac d'HCL 1 de la ligne RD79 repéré 117	SGL TECHNIC S-A	2000	PS = 5 bar V = 118 L	31 août 2015
Échangeur en réparation provenant du bac d'HCL 5 de la ligne RD79 repéré 105	SGL TECHNIC S-A	2000	PS = 4,5 bar V = 64 L	30 juin 2015

Le maintien en service de ces équipements sous pression se fait sous l'entièr responsabilité de la société APERAM.

#### ARTICLE 2 :

La société APERAM transmettra à Monsieur le préfet les justificatifs de régularisation de l'équipement mentionné à l'article 1 à l'échéance du délai fixé dans ledit article.

#### ARTICLE 3 :

Avant le 31 décembre 2015, la société APERAM met le bâtiment de la ligne RD10 en conformité avec l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé, en installant des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

**ARTICLE 4 :**

En cas de non-respect de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles 28, 29 et 31 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié et aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus par l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société APERAM.

Une copie en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture ;
- Monsieur le maire de Gueugnon ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **3 JUIN 2015**

Le Préfet  
*Pour le Préfet,*  
**La Secrétaire Générale de la**  
**Préfecture de Saône-et-Loire**

**Catherine SÉGUIN**